



Rappel sur les principaux panneaux « vélo »

Signalisations



Panneau B30 : Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/heure. Les cyclistes pourraient croire que ce panneau qui indique l'entrée dans une zone où la vitesse est limitée à 30 km/h ne les concernent pas. C'est une fausse idée. En effet, il est très fréquent, voire courant, de dépasser cette vitesse à bicyclette en descente. L'article R413-16 du Code de la route punit d'une amende de 2^e classe le dépassement de la vitesse autorisée avec un véhicule sans moteur. Outre le fait que vous encourez le risque d'une amende, vous risquez également de ne pas pouvoir vous arrêter rapidement pour laisser passer un piéton qui manifeste son intention de traverser (contravention de 4^e classe).



Panneau B51 : Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/heure.

Obligations



Panneau B7b : Accès interdit à tous les véhicules à moteur. On retrouve ce panneau au début de certaines voies vertes ou sur les chemins de halage par exemple. Circulez en toute tranquillité, les moteurs sont exclus de la zone. De temps en temps, une exception pour les riverains peut se retrouver sous le panneau et vous rappelle à une certaine prudence.



Panneau B9b : Accès interdit aux cycles. Ici pas question de prudence, mais juste d'inconscience si vous vous engagez sur cette voie en vélo. Les vélos ne passent pas par ici. Interdiction, circulez, il n'y a rien à voir par là.



Panneau B9a : Accès interdit aux piétons. Encore plus restrictif que le précédent, zone interdite aux piétons, rollers, trottinettes... et sans doute les vélos n'y seront pas les bienvenus également, à moins d'une signalétique associée.



Panneau B22a : Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque. Vous le trouverez parfois associé au panneau précédent. Il vous indique la voie ou la piste à emprunter de manière obligatoire. C'est aussi un panneau qui peut poser des problèmes lorsque cette fameuse voie ou piste n'est pas adaptée à la pratique d'un cyclisme de route parce qu'on retrouve sur son trajet d'autres usagers de type piéton, famille, rollers.



Panneau B40 : Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle. Fin de la zone obligatoire, vous pouvez revenir sur la route. Souvent, vous n'aurez pas d'autres choix.



Panneau B22b : Chemin obligatoire pour piétons. Ce panneau indique une zone réservée et même obligatoire pour les piétons. En l'absence d'autres panneaux, cela veut aussi dire que les autres moyens de déplacement comme le vélo y sont interdits, contrairement au roller qui lui est bienvenu puisqu'il est encore assimilé à un piéton dans le code de la route.



Panneau B41 : Fin de chemin obligatoire pour piétons. La zone d'obligation pour les piétons se termine ici.

Panneaux Danger à bien mémoriser quand nous sommes en voiture



Panneau A21 : Annonce de cyclistes venant de droite ou de gauche. Sur les 150 prochains mètres hors des villes, et sur les 50 prochains mètres en agglomération, ne vous étonnez pas de voir déboucher un cycliste de la gauche ou de la droite. Ce panneau vous l'indique. Levez le pied droit.



Panneau A13a : proximité d'un endroit fréquenté par les enfants. Plus respecté que le précédent, il vous informe de la présence d'enfants dans les parages. A

noter, ces enfants peuvent aussi revenir de l'école en vélo sur les trottoirs où ils sont autorisés jusqu'à l'âge de 8 ans. Levez encore plus le pied droit.

Panneaux carrés d'indication



Panneau C113 - Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. *Conseillée signifie que c'est sans doute plus prudent pour un cycliste d'y rouler, mais il n'est soumis à aucune obligation. Il peut s'il le souhaite emprunter la chaussée des automobilistes pour, par exemple, rouler à une vitesse plus rapide ou éviter le partage de la piste avec d'autres usagers.*



Panneau C114 - Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. *Fin de l'itinéraire conseillé. Continuez votre chemin sur un autre type de voie ou faites demi-tour.*



Panneau C115 - Panneau de signalisation d'une Voie verte. *Rappel du terme Voie verte selon le code de la route (article R. 110-2) : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. L'article R. 412-7 précise que les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte. Quid des riverains parfois ?*



Panneau C116 - Fin de signalisation d'une Voie verte. *Fin de la voie verte, la voie s'arrête ou se transforme en un itinéraire moins restrictif telle qu'une véloroute par exemple, où l'on pourra rencontrer à nouveau des véhicules à moteur.*



Panneau B54 - Entrée d'aire piétonne. Ce panneau fait suite à l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau pour les zones de rencontre et à la modification de la signalisation de l'aire piétonne. Les cyclistes sont autorisés à circuler (sauf disposition différente par arrêté municipal par exemple) à l'allure du pas et sans gêner les piétons. Les rollers en tant que piétons peuvent rouler dans ces aires.



Panneau B55 - Fin d'aire piétonne. On retrouve souvent ces panneaux dans les quartiers historiques ou les zones commerciales des centres villes.



Panneau B52 - Entrée d'une zone de rencontre. Légalisée avec le décret du 30 juillet 2008, cet espace est un lieu où tous les usagers se « rencontrent » avec une priorité au plus faible, et une vitesse limitée à 20km/h pour tous, quel que soit son mode de propulsion. Cela permet d'étendre des zones accessibles aux piétons, vélos, rollers, en empiétant sur la chaussée des automobiles.



Panneau B53 - Sortie d'une zone de rencontre. Attention, fin de la zone de rencontre, vous retournez dans la jungle ! Vous pourrez trouver des zones de rencontre dans d'autres pays européens comme la Belgique, la Suisse, et les Pays-Bas sous le nom de « erf ».



Panneau C13d - Impasse comportant une issue pour les piétons et les cyclistes. Si vous êtes un automobiliste, vous ne trouverez rien au bout du chemin, mais à pied ou en vélo, un passage vous permettra de profiter de cet itinéraire moins fréquenté.



Panneau C24a - Panneau d'information sur les conditions particulières de circulation. Selon votre véhicule, vous trouverez des informations sur ce panneau vous indiquant la voie à emprunter. Vous y découvrirez aussi le nombre de voies, et des indications particulières pour les autres voies de la chaussée. Ici, il s'agit d'une double voie, dont une réservée pour les cyclistes.



Panneau C24c - Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée. Ici, par exemple, si vous êtes un vélo, vous pouvez prendre la voie qui se présentera sur votre droite. Et amis automobilistes, cela veut aussi dire que des vélos peuvent surgir de votre gauche à contre sens à la prochaine intersection. Ouvrez l'œil !



Panneau C107 : indication d'une route à accès réglementé. Ce qui veut dire de façon plus claire, pas de vélo ici. Seulement les véhicules motorisés précisés sur ce panneau ou à proximité.



Panneau C108 : Fin de la route à accès réglementé. Les autres usagers peuvent espérer retrouver un itinéraire.

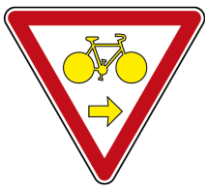


Panneau M9v : la prescription donnée par le panneau associé ne s'applique pas aux cyclistes. Un sens interdit ? Oui, mais dessous vous trouvez le panneau vous permettant de vous engager prudemment dans cette voie parce que la prescription ne s'adresse pas à vous.



Panneau C207 : entrée de la section d'autoroute. Zut, vous êtes allés trop loin ! Arrêtez-vous sur la bande d'arrêt d'urgence et appelez les secours ! Non, ne faites pas demi-tour.

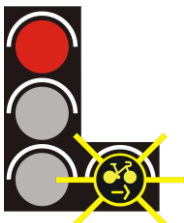
Panneaux nés des décrets 2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 18 et 2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 9 et de l'arrêté du 12 janvier 2012



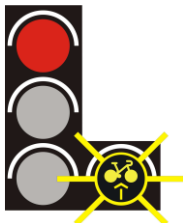
Panneau M12A : autorise un cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située la plus la plus à droite. Il est bien sûr obligatoire de respecter le passage des piétons et des véhicules qui voient le feu vert. Ce panneau équivaut à un « Cédez le passage ».



Panneau M12B : autorise un cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située en continuité. Il est bien sûr obligatoire de respecter le passage des piétons et des véhicules qui voient le feu vert. Ce panneau équivaut à un « Cédez le passage ».



Panneau R19d : signal d'autorisation conditionnelle de franchissement pour cycles. Autorise un cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située la plus la plus à droite. Il est bien sûr obligatoire de respecter le passage des piétons et des véhicules qui voient le feu vert. Ce panneau équivaut à un « Cédez le passage ».



Panneau R19td : signal d'autorisation conditionnelle de franchissement pour cycles. Autorise un cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située en continuité. Il est bien sûr obligatoire de respecter le passage des piétons et des véhicules qui voient le feu vert. Ce panneau équivaut à un « Cédez le passage ».

Bandes et pistes Cyclables

Les recommandations

• **Les recommandations**

- La largeur pour une piste unidirectionnelle et bidirectionnelle est respectivement de 2m et 3m. Pour une piste contiguë au trottoir la largeur pour le piéton est de 1.80m.

Piste unidirectionnelle

Piste bidirectionnelle

- La largeur d'une bande est de 1.50m. Exceptionnellement elle ne doit pas descendre en dessous du strict minimum de 1m. En présence de stationnement longitudinal, une sur largeur d'environ 50cm est recommandée.

Bande

Bande avec stationnement

4

Le caractère facultatif des pistes et des bandes cyclables constitue globalement une avancée vers la sécurité. En effet les cyclistes sportifs (les plus influents, car réunis en associations) n'aiment pas circuler sur les pistes cyclables séparées, car ils ne peuvent pas y rouler aussi vite que sur la chaussée. Cette influence conduit souvent à ne pas réaliser de pistes cyclables séparées, bien qu'elles soient plus adaptées à la sécurité des enfants et des familles. Le fait que maintenant elles soient facultatives permet de satisfaire ces exigences opposées des deux types de cyclistes, d'une part, pour les usagers courants, des pistes cyclables séparées (sur trottoir ou en sandwich) même s'il y

a peu de largeur disponible, même si la surface et le tracé sont tourmentés, d'autre part, pour les usagers sportifs la possibilité de continuer à circuler sur la chaussée.

Le caractère facultatif a en outre d'autres avantages :

La possibilité de sortir de la bande cyclable si un véhicule y est stationné, ou pour doubler un autre cycliste, ou si une portière est ouverte, ou enfin pour tourner à gauche au prochain carrefour.

La possibilité de circuler sur la chaussée si la piste cyclable n'est plus praticable : jour de marché, affluence de piétons...

Inversement quand peut-on rendre une piste cyclable obligatoire ? Quand elle réunit deux conditions.

D'une part, que ses caractéristiques soient très bonnes, afin que les cyclistes sportifs puissent y rouler vite, sans gêner ni être gênés : largeur, tracé en plan, peu d'accès riverains, peu de carrefours secondaires, bonne surface de roulement. D'autre part qu'il y ait peu de piétons aux abords.

En ce qui concerne les bandes cyclables trois conditions doivent être réunies pour qu'on puisse les rendre obligatoires :

Bonne largeur (au moins 1,70 m hors marquage).

Jamais de stationnement de véhicules observé sur la bande cyclable.

Absence ou rareté des carrefours.